

Vade-mecum pour les contrats- de création – de services – de diffusion.

1. Présentation générale

Le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène prévoit l'octroi de **contrats de création, de services ou de diffusion**.

Il s'agit d'un dispositif **d'aide contractuelle**, portant sur une **durée de 3 ans ou de 5 ans**. Le montant du soutien est compris entre 20.000 et 150.000 euros par an.

Les contrats d'une durée de trois ans peuvent être sollicités tous les trois ans.

Un opérateur actuellement sous contrat-programme¹ ou ayant obtenu au moins deux contrats de création, de services ou de diffusion consécutifs peut, lors de la prochaine échéance de renouvellement des contrats-programme, solliciter l'obtention d'un contrat de création, de services ou de diffusion de cinq ans.

A noter qu'un contrat de création, de services ou de diffusion n'est pas cumulable avec une aide au projet, un autre contrat ou un contrat-programme : la demande doit donc inclure l'ensemble des activités ainsi que le fonctionnement de la structure pour toutes les années visées par l'aide (3 ou 5 ans).

Dans le cas où une structure mène des activités qui relèvent de plusieurs types de contrat (par ex., une structure de services qui porte également des projets de diffusion et/ou de création), elle doit choisir le dispositif qui correspond à son activité principale, mais l'ensemble de ses activités (pour autant que celles-ci relèvent du décret « arts de la scène ») pourront être intégrées à la demande et, le cas échéant, prises en compte dans le calcul de la subvention.

Le dispositif des contrats poursuit les **objectifs généraux du décret**, c'est-à-dire :

- 1° soutenir la création artistique, sous toutes ses formes, et garantir la liberté artistique, l'émergence, l'excellence artistique et la diversité culturelle ;
- 2° favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, dans une perspective de démocratisation culturelle, notamment au moyen d'une médiation adéquate ;
- 3° valoriser les artistes, créateurs et créatrices de la Communauté française en veillant à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- 4° encourager le développement et la structuration des réseaux de collaboration entre les opérateurs culturels soutenus par la FWB, dans une logique de durabilité et de mutualisation des ressources et des compétences ;

¹ Par dérogation, les opérateurs qui, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2023, ont bénéficié de manière ininterrompue d'aides au projet pluriannuelles peuvent directement solliciter un contrat de création, de services ou de diffusion d'une durée de cinq ans.

5° permettre une juste rémunération des artistes, créateurs, créatrices, techniciens et techniciennes.

Le Décret insère donc les notions de diversité culturelle, de médiation adéquate, de représentation équilibrée des genres et des minorités, de durabilité et de mutualisation. Il est ici pertinent de rappeler les définitions décrétales suivantes :

Diversité culturelle : multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ;

Mutualisation : processus qui vise à mettre en commun des ressources et des compétences entre opérateurs et professionnels du secteur des arts de la scène, dans une optique d'économies d'échelles et de répartition plus efficiente des moyens.

Durabilité : caractère pérenne et soutenable d'un projet sur les plans artistique, économique, social et environnemental.

Le dispositif des contrats vise spécifiquement à :

a. Pour le régime des **contrats de création** :

- offrir un soutien structurel adapté aux structures de création, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées.

b. Pour le régime des **contrats de services** :

- offrir un soutien structurel adapté aux structures de services, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées ;

- améliorer l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion.

c. Pour le régime des **contrats de diffusion** :

- offrir un soutien structurel adapté aux lieux de diffusion et aux festivals, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées ;

- permettre aux lieux de diffusion et aux festivals de mener un travail d'ancrage territorial en lien avec les publics ;

- améliorer l'accessibilité des moyens de diffusion.

2. Conditions d'accès

Pour pouvoir bénéficier du régime de contrat de création, de services ou de diffusion, l'opérateur doit :

1. Être une personne morale établie en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui développe, conformément à ses statuts, des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène ; et qui mène des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française ;
2. Ne pas disposer d'un contrat-programme et relever de l'une des catégories suivantes, selon l'activité principale menée par la structure : structure de création, structure de services, lieu de diffusion ou festival ;
3. *Pour les structures de création uniquement* : faire état d'au moins deux créations/réalisations abouties et reconnues* dans le secteur professionnel des arts de la scène ;
4. *Pour les structures de services, les lieux de diffusion et les festivals uniquement* : justifier d'une intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène ;
5. Tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;
6. S'il s'agit d'un premier contrat, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement d'une aide pluriannuelle et que l'opérateur présente un déséquilibre financier**, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier ;
7. Respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles.

* Afin de favoriser l'accès à ce dispositif aux opérateurs émergents, il n'est pas exigé que l'opérateur soit en activité depuis un nombre minimum d'années (sauf s'il sollicite un contrat de cinq ans). A ce titre, l'artiste peut valoriser le travail accompli par le biais d'au minimum deux créations abouties et reconnues dans le secteur des arts de la scène et ce, que ces créations aient été portées administrativement par sa structure ou pas. On entend par création aboutie et reconnue, une création qui a effectivement été jouée devant un public dans un lieu de diffusion reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

** Situation dans laquelle la structure présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les structures qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

3. Modalités de dépôt

Les demandes de contrat de 3 ou 5 ans doivent être introduites au plus tard pour le **28 novembre 2022 à minuit sous peine d'irrecevabilité**. Elles viseront des contrats portant :

- soit sur la période 2024-2026 (contrat de 3 ans) ;
- soit sur la période 2024- 2028 (contrat de 5 ans).

Attention, le décret prévoit **un seul dépôt tous les 3 ans ou 5 ans** pour les soutiens pluriannuels. Le prochain dépôt d'une demande de contrat de création, de services et de diffusion visera donc des contrats débutant au 1^{er} janvier 2027.

Toute demande de contrat devra être introduite en ligne, **via le formulaire électronique mis à disposition par l'administration générale de la Culture uniquement**. Ce formulaire électronique sera accessible à partir de septembre 2022, via le site du service général de la création artistique :

<http://www.creationartistique.cfwb.be/index.php?id=8064>.

Pour vous aider à préparer votre dossier, vous trouverez, en dernière partie de ce vademecum, une présentation du formulaire et des documents que vous devrez compléter et/ou joindre au **formulaire en ligne**.

4. Traitement de la demande

Lorsque la demande lui parvient, l'administration délivre au demandeur ou à la demandeuse un accusé de réception et vérifie dans le mois la recevabilité de la demande. Si le dossier est incomplet, l'administration le signifie au demandeur. Celui-ci dispose ensuite de 15 jours calendrier pour fournir les éléments manquants. Dans l'hypothèse où le dossier n'est pas recevable, elle en avertit le demandeur ou la demandeuse. Conformément à l'article 38 du décret, l'administration établit les rapports-types ; accompagnés des dossiers de demande auxquels ils se rapportent, elle les communique pour examen et proposition à la commission d'avis compétente (la Commission des Arts Vivants ou la Commission des Musiques). Si un opérateur mène des activités portant sur plusieurs domaines artistiques distincts, qui n'interagissent pas entre eux et ne relèvent donc pas de la création interdisciplinaire (par ex., un lieu de diffusion qui programme, à part égale, du théâtre et de la musique), l'Administration communique son dossier, pour examen et proposition, aux différentes commissions et sessions concernées.

Les demandes sont ensuite examinées par cette ou ces commission(s). Les avis motivés sont communiqués à la Ministre de la Culture qui statue sur la proposition et prend une décision de soutenir ou non le projet. Les cahiers des charges des contrats seront concertés avec l'administration générale de la culture au deuxième semestre 2023 et les contrats seront conclus avant le 1^{er} janvier 2024.

Pour évaluer la demande de contrat, la **commission d'avis** compétente s'appuie sur les **critères suivants** :

Critères communs aux 3 contrats :

1. La qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;
2. La place accordée aux artistes, créateurs et créatrices de la FWB, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

Dans le cadre de son analyse, la commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent **dans leur ensemble** à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

A noter que les notions d'égalité entre les hommes et les femmes et des valeurs de l'interculturalité s'exercent dans le respect de la liberté artistique des opérateurs culturels. Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être entendu comme un objectif d'égalité et non, par exemple, d'une parité stricte dans la programmation.

Critères spécifiques aux contrats de création :

1. Les capacités de rayonnement du projet ;
2. La plus-value du soutien structurel en termes de développement du projet ;
3. L'impact du projet sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels ;
4. L'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération des artistes, créateurs, créatrices, techniciens et techniciennes.

Critères spécifiques aux contrats de services :

1. La qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;
2. L'accessibilité des moyens de production, de création et de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels, et l'attention portée à la mutualisation et à la durabilité ;
3. L'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération **directe ou indirecte** des artistes, créateurs, créatrices, techniciens et techniciennes.

Critères spécifiques aux contrats de diffusion :

1. La qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;
2. L'accessibilité des moyens de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels, et l'attention portée à la mutualisation et à la durabilité ;
3. L'impact sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels, en lien avec l'ancrage territorial de l'opérateur ;
4. L'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération **directe ou indirecte** des artistes, créateurs, créatrices, techniciens et techniciennes.

5. Modalité de justification

En cas d'obtention de l'aide, le ou la bénéficiaire doit transmettre à l'administration un rapport financier au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier.

Ce rapport contient :

1° les bilan et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des bilan et comptes de la structure elle-même ;

2° une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et notamment :

- a) la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes ;
- b) uniquement pour les structures de création, festivals et lieux de diffusion, l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;
- c) le cas échéant, la manière dont les bilan et comptes de la structure s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet.

3° une actualisation de son budget prévisionnel, le cas échéant.

En cas de demande de renouvellement, l'opérateur joindra également à sa nouvelle demande, **un rapport moral** du projet défini dans son contrat.

6. Mode d'emploi pour remplir le formulaire.

1. Domaine d'activités et catégorie

Précisez votre domaine d'activité artistique principale et éventuellement secondaire, et votre catégorie principale et éventuellement secondaire.

A noter que la catégorie qu'il vous est demandé d'identifier constitue un outil de pilotage des politiques publiques. Elle ne détermine ni ne fige l'identité de votre structure et de ses activités. Elle donne une information sur votre activité principale qui détermine la catégorie unique. Dans le cas où vous menez des activités qui relèvent de plusieurs types de contrat (par ex., une structure de services qui porte également des projets de diffusion et/ou de création), il vous est demandé de choisir la catégorie qui correspond à votre activité principale, mais l'ensemble de vos activités relevant du décret des Arts de la scène doivent être intégrées à la demande et pourront être, le cas échéant, prises en compte dans le calcul de la subvention.

Vous aurez la possibilité de choisir entre les domaines artistiques suivants :

- Art chorégraphique
- Arts forains, du cirque et de la rue
- Conte
- Création interdisciplinaire (à noter que le domaine interdisciplinaire est exclusif. Il est relatif au projet dont l'activité relève principalement d'au moins deux domaines des arts de la scène, qui interagissent entre eux).
- Improvisation
- Marionnettes, théâtre d'objet et arts associés
- Musique classique y compris lyrique
- Musique contemporaine y compris lyrique
- Musiques actuelles
- Spectacles d'humour, en ce compris le stand-up
- Improvisation Théâtrale
- Théâtre action
- Théâtre adulte
- Théâtre jeune public

Définition des catégories du décret des Arts de la scène :

1. Structures de création : celles qui sont dirigées par un ou plusieurs artistes et dédiées à la création, incluant notamment la conception, la composition, l'écriture, l'interprétation, la production, la coproduction, la diffusion, l'édition, la médiation et/ou la promotion des œuvres portées par ce, cette ou ces artistes, sans gestion d'un lieu de représentation ;
2. Structures de services : celles qui sont dédiées à l'offre de services, à l'accompagnement à la diffusion ou à la production, la recherche, la réflexion, la formation, l'information et/ou la concertation, à destination des professionnels et/ou des publics, en ce compris les fédérations professionnelles représentatives ;
3. Lieux de diffusion : les structures qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à l'accueil de formes artistiques en arts de la scène et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ou des accueils en résidence ;
4. Festivals : les structures qui se consacrent à l'organisation de manifestations artistiques annuelles ou pluriannuelles.

2. Coordonnées

Complétez les coordonnées de la personne morale au nom de laquelle la demande est déposée.

La personne de contact est la personne à laquelle l'administration peut s'adresser dans le cadre de la gestion du dossier.

3. Historique (4.000 signes maximum espaces compris)

Question obligatoire uniquement pour les opérateurs qui ne disposent pas d'un contrat-programme en cours.

⇒ **Pour les structures de création :**

1. Listez vos précédentes créations/réalisations (au minimum 2) et leur diffusion, ainsi que vos éventuelles activités de recherche et d'expérimentation ;
2. Précisez vos partenaires éventuels ;
3. Décrivez les actions mises en place pour favoriser l'exercice de leurs libertés et droits culturels par les publics.

⇒ **Pour les structures de services :**

1. Démontrez votre intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène ;
2. Décrivez les activités réalisées en FWB, à l'échelle nationale et à l'international ;
3. Décrivez les actions mises en place pour améliorer l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels (artistes, techniciens et techniciennes,...).

⇒ **Pour les festivals et lieux de diffusion :**

1. Démontrez votre intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène ;
2. Décrivez les activités réalisées en FWB, à l'échelle nationale et à l'international ;
4. Décrivez les actions mises en place pour améliorer l'accessibilité des moyens de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels (artistes, techniciens et techniciennes,...) ;
3. Décrivez les actions mises en place visant à favoriser l'exercice de leurs libertés et droits culturels par les publics.

4. Projet d'activité (pour la période visée par la demande)

Il s'agit de décrire le projet que vous mènerez sur la durée du contrat.

4.1. Présentez une **note d'intention** explicitant votre projet, la manière dont il rencontre les objectifs du décret (missions), vos éventuelles missions spécifiques, ainsi que les axes de développement envisagés pour les 3 ou 5 années visées par la demande.

4.000 signes maximum espaces compris.

Remarque : si, en cours de contrat, la note d'intention évolue significativement que ce soit suite à des changements de porteurs ou porteuses de projets, de changement de ligne artistique, à un changement d'infrastructure ou autre changement structurel, la personne morale bénéficiaire s'engage à en avertir préventivement les services du Gouvernement – le cas échéant, le dossier sera soumis pour avis, aux instances compétentes. Les contrats passés avec une structure de création sont incessibles ; ils sont liés à l'identité artistique du ou des créateurs qui les animent.

4.2 Présentez votre **plan d'action**, comprenant :

⇒ Pour les structures de création

- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de productions et/ou co-productions, les éventuels projets de médiation ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs d'exploitation de vos projets au niveau national, et le cas échéant, international ;
- le plan de diffusion (*moyens mis en œuvre pour rencontrer vos ambitions d'exploitation*), en ce compris numérique, des activités prévues ;
- les partenariats sectoriels et/ou intersectoriels envisagés, et vos éventuelles résidences ;
- la plus-value du soutien structurel pour le développement du projet ;
- les moyens envisagés pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

6.000 signes maximum espaces compris.

⇒ Pour les structures de services

- le cas échéant, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de productions et/ou co-productions, les éventuels projets de médiation ;
- les moyens envisagés pour valoriser les artistes, créateurs et créatrices de la FWB ;
- l'accessibilité pour les professionnels des moyens de production, de création et/ou de diffusion, en ce compris numériques, des activités mises en place ;
- la dynamique de mutualisation, dans une optique de durabilité ;
- la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle, en ce compris les partenariats envisagés ;
- les moyens envisagés pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

6.000 signes maximum espaces compris.

⇒ Pour les festivals et lieux de diffusion

- les objectifs qualitatifs et quantitatifs d'achats de spectacles/concerts, et/ou de productions et co-productions ;
- les moyens envisagés pour valoriser les artistes, créateurs et créatrices de la FWB ;
- le travail de médiation en lien avec les publics, dans une optique d'ancrage territorial ;
- la dynamique de mutualisation, dans une optique de durabilité ;
- la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle, en ce compris les partenariats envisagés ;
- les moyens envisagés pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

6.000 signes maximum espaces compris.

Remarque générale : Pour certains types d'activités (résidences, diffusion, etc.) ou d'infrastructures spécifiques (festivals, lieux de diffusion), il y aura lieu de répondre à des questions spécifiques quantitatives (jauge, audience, etc.).

5. Emploi

- Un organigramme actualisé ;
- Le cas échéant, le nombre d'ETP permanent au sein de la structure ainsi que les prévisions dans le cadre du contrat de 3 ou 5 ans.

6. Finances

Cf. annexes.

Pour rappel, le montant du soutien dans le cadre d'un contrat est de min. 20.000 et max. 150.000 euros par an.

7. Annexes

Uniquement pour les opérateurs qui ne disposent pas d'un contrat-programme en cours :

- les comptes et bilan de l'exercice clôturé approuvé (2022 ou 2021-2022) – expliquez le cas échéant l'impact de la pandémie sur ceux-ci ;
- le budget (prévisionnel) de l'exercice en cours ;
- uniquement pour les festivals et lieux de diffusion, votre projet de programmation prévisionnel 2023 ou 2022-2023.

Pour tous les demandeurs:

- la liste prévisionnelle des activités 2024 et 2025 (modèle obligatoire - annexe B - Musiques ou Arts vivants* disponible [ici](#)) ;

- Le budget analytique prévisionnel 2024 et 2025 (modèle obligatoire – annexe C disponible [ici](#)) ; ainsi que le budget prévisionnel du projet si celui-ci diffère du budget de la structure elle-même. Dans ce cas, la note de présentation budgétaire devra expliciter la manière dont le budget de la structure s'articule avec le budget du projet ;

- Une note de présentation budgétaire explicitant la répartition des montants et notamment:

- a) la répartition de la charge salariale ;
- b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques.

- Uniquement dans le cas de renouvellement d'une aide pluriannuelle en cours : si vous êtes en situation de déséquilibre financier** telle que définie à l'article 1er, 2° du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, et que vous ne bénéficiez pas d'un plan d'assainissement, un projet de plan d'assainissement d'une durée maximale de cinq ans doit obligatoirement être annexé au présent dossier.

*Pour cette annexe, choisissez le modèle en fonction de votre domaine artistique :
 Annexe B – Arts vivants : tous les domaines qui relèvent des Arts vivants
 Annexe B – Musiques : les domaines qui relèvent des musiques

** Situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

7. Services référents

Pour les arts vivants :

Domaine de l'art dramatique y compris le théâtre action, l'improvisation, les marionnettes, le théâtre d'objet et arts associés ; les spectacles d'humour, y compris le stand-up et le théâtre Jeune public		
Gestionnaire des dossiers : Monsieur Christophe LATET	T. : 02 413 37 82	christophe.latet@cfwb.be
Contact secrétariat : Madame Martine VAN ELEWYCK	T. : 02 413 30 79	martine.vanelewyck@cfwb.be

Domaine de l'Art chorégraphique		
Gestionnaire des dossiers : Madame Séverine Latour	T. : 02 413 20 37	severine.latour@cfwb.be
Contact secrétariat : Madame Arbnore Matoshi	T. : 02 413 34 86	arbnore.matoshi@cfwb.be

Domaine des Arts forains, du cirque et de la rue		
Gestionnaire des dossiers : Madame Julie Abrassart	T. : 02 413 20 36	julie.abrassart@cfwb.be
Contact secrétariat : Madame Arbnore Matoshi	T. : 02 413 34 86	arbnore.matoshi@cfwb.be

Domaine du Conte		
Gestionnaire des dossiers : Madame Nathalie Berthet	T. : 02 413 26 70	nathalie.berthet@cfwb.be
Contact secrétariat : Monsieur Florian De Luca	T. : 02 413 26 44	florian.deluca@cfwb.be

Domaine de l'interdisciplinaire		
Gestionnaire des dossiers : Monsieur Youssef Zian	T. : 02 413 22 41	youssef.zian@cfwb.be
Contact secrétariat : Monsieur Ismaïl Ben Hadi	T. : 02 413 31 04	ismail.benhadi@cfwb.be

Pour les musiques :

Domaine de la Musique classique		
Monsieur Salvatore Salamone	T. : 02 413 28 59	salvatore.salamone@cfwb.be
Domaine de la Musique contemporaine		
Monsieur André Ristic	T. : 02 413 23 19	andre.ristic@cfwb.be
Secrétariat Musique classique et contemporaine		
Madame Carine Rouyr	T. : 02 413 34 04	carine.rouyr@cfwb.be

Domaine des Musiques actuelles		
Musiques urbaines, du monde, chanson d'expression francophone : Madame Françoise Gallez	T. : 02 413 24 68	francoise.gallez@cfwb.be
Pop / Rock : Madame Amélie Laurent	T. : 02 413 22 47	amelie.laurent@cfwb.be
Jazz / Blues / Folk / Trad : Monsieur Salvatore Salamone	T. : 02 413 28 59	salvatore.salamone@cfwb.be
Musiques électroniques, réseau Plasma, chanson jeune public : Diane Dernouchamps	T. : 02 413 39 11	diane.dernouchamps@cfwb.be
Secrétariat Musiques actuelles		
Madame Sabrina Graci	T. : 02 413 30 65	sabrina.graci@cfwb.be